



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**SOCIÉTÉ SUEZ RV MEUSE à TRONVILLE-EN-BARROIS (55310)**

**Mise en place d'une unité de banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et d'une activité de regroupement et transit de déchets dangereux**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2005 modifié autorisant la société SUEZ RV MEUSE à exploiter une usine d'incinération sur le territoire de la commune de Tronville-en-Barrois ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société SUEZ RV MEUSE, reçus le 14 février 2023 et complétés le 24 février 2023, relatifs à la mise en place d'une unité de banalisation de DASRI et d'une activité de regroupement et transit de déchets dangereux ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et du Conseil régional Grand-Est en date du 2 mars 2023 ;

Vu le rapport référencé EK/121-2023 du 15 mars 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en la mise en place d'une unité de traitement par banalisation (constituée de 2 banaliseurs) de déchets dangereux de type DASRI avec une capacité maximale de 3 500 tonnes par an sur le périmètre du site et dans un bâtiment existant ;
- qui consiste en la mise en place d'une activité de regroupement transit de déchets dangereux (DASRI ainsi que certains médicaments périmés ou non utilisés (MNU : médicaments non utilisés), médicaments cytotoxiques et amalgames dentaires) dont la quantité maximale présente sur site sera de 48 tonnes sur le périmètre du site dans un bâtiment existant ;

.../...

- qui ne modifie pas de manière significative les risques présentés par l'établissement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone à caractère industriel de la commune de Tronville-en-Barrois ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- sur le périmètre du site existant et autorisé, dans un bâtiment existant ;

Considérant les caractéristiques du projet d'extension et les mesures de réduction de ces impacts instaurées :

- permettant de contenir les effets thermiques à l'intérieur du site ;
- permettant de ne pas augmenter la consommation d'eau ;
- permettant l'absence d'impact significativement modifié des rejets aqueux, les effluents atmosphériques, le trafic routier et le paysage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

### Décide

#### **Article 1<sup>er</sup> : Non soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension présenté par la société SUEZ RV MEUSE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale,**

#### **Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet présenté par la société SUEZ RV MEUSE, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II du même code.

#### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### **Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

a – Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à M. le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, CS 30512, 55012 BAR-LE-DUC Cédex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75700 PARIS.

b – Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54036 NANCY Cédex.

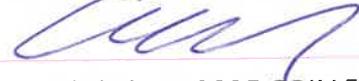
Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ainsi que sur celui des services de l'État en Meuse.

Bar-le-Duc, le 20 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET